RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : LUB006912 - Rymax Themis 220
Code du produit : LUB006912

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public
Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle,Utilisation professionnelle,Utilisation par les consommateurs
Fonction ou catégorie d'utilisation : Lubrifiants et additifs

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Rymax B.V.
Delweg, 8
NL– 6902 PJ Zevenaar – Netherlands
Netherlands
T tel: +31 (0) 316 740 856
info@rymax-lubricants.com - www.rymax-lubricants.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	Centre antipoison d'Angers C.H.U	4, rue Larrey 49033 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
Maroc	المركز المغربي لمحاربة التسمم ولليقظة الدوائية	زنقة لمفضل الشرقاوي، الرباط، معاهد مدينة العرفان، صندوق البريد 6671 10100	+05 3777 7169 +0801000180	
Maroc	Centre Anti Poison et de Pharmacovigilance Du Maroc (CAPM)	Rue Lamfedel Cherkaoui, Rabat Instituts Madinate Al Irfane, B.P. 6671 10100	+05 3777 7169 +0801000180	
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145 +41 44 251 51 51	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66
Tunisie	CENTRE ANTI-POISON DE TUNISIE	Rue Abou Kacem Chebbi MONTFLEURY 1089	+71335500 +71335190	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3 H412

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Mention d'avertissement (CLP) : -

Mentions de danger (CLP) : H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P103 - Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Un contact répété ou prolongé de la peau avec ce produit peut éliminer les huiles naturelles et conduire à une dermatose. Le produit répandu présente un sérieux danger de glissades.

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LV, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, IS, NO, CH, TR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 64742-54-7 N° CE: 265-157-1 N° Index: 649-467-00-8 N° REACH: 01-2119484627-25	≥ 45 – < 55	Non classé
Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (NL)	N° CAS: 64742-62-7 N° CE: 265-166-0 N° Index: 649-471-00-X N° REACH: 01-2119480472-38	≥ 45 – < 55	Non classé

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LV, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, IS, NO, CH, TR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 64742-65-0 N° CE: 265-169-7 N° Index: 649-474-00-6 N° REACH: 01-2119471299-27	≥ 0,1 – < 1	Non classé
Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, BG, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, HR, HU, IE, LT, LV, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, IS, NO, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 64741-88-4 N° CE: 265-090-8 N° Index: 649-454-00-7 N° REACH: 01-2119488706-23	≥ 0,1 – < 1	Non classé
C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	N° CAS: 1213789-63-9 N° CE: 627-034-4 N° REACH: 01-2119473797-19	≥ 0,1 – < 0,3	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)
2-Ethyl-1-Hexanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, IS, NO, CH, TR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 104-76-7 N° CE: 203-234-3 N° REACH: 01-2119487289-20	< 0,1	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335
Octylamine substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (LV)	N° CAS: 111-86-4 N° CE: 203-916-0 N° REACH: 01-2119474880-31	< 0,1	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques**
C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	N° CAS: 1213789-63-9 N° CE: 627-034-4 N° REACH: 01-2119473797-19	(10 ≤ C < 100) STOT RE 2, H373

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Laver la peau avec beaucoup d'eau.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.
Premiers soins après ingestion	:	Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	:	Une fois les premiers soins donnés, aucun autre traitement n'est requis à moins que les symptômes ne réapparaissent.
Symptômes/effets après inhalation	:	Une fois les premiers soins donnés, aucun autre traitement n'est requis à moins que les symptômes ne réapparaissent.
Symptômes/effets après contact avec la peau	:	Une fois les premiers soins donnés, aucun autre traitement n'est requis à moins que les symptômes ne réapparaissent.
Symptômes/effets après contact oculaire	:	Une fois les premiers soins donnés, aucun autre traitement n'est requis à moins que les symptômes ne réapparaissent.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Ingestion à fortes doses: hospitalisation immédiate.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Agents d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un jet d'eau puissant qui pourrait étendre l'incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie	:	Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.
Instructions de lutte contre l'incendie	:	Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	:	Eviter de répandre le produit car il pourrait provoquer des glissades accidentelles.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection	:	Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence	:	Ventiler la zone de déversement.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau.
Procédés de nettoyage	:	Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.
Autres informations	:	Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel. Eviter le contact avec la peau et les yeux.
Température de manipulation	:	≤ 40 °C
Mesures d'hygiène	:	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	:	Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.
Conditions de stockage	:	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
Température de stockage	:	≤ 40 °C
Lieu de stockage	:	Stocker dans un endroit bien ventilé. Protéger de la chaleur.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	:	Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant (64742-62-7)	
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
TGG-8u (OEL TWA)	2,73 mg/m³

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (64742-65-0)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	5 mg/m³
IOEL STEL	10 mg/m³
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	5 mg/m³
MAK (OEL STEL)	10 mg/m³
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³ Form: mist
OEL STEL	10 mg/m³ Form: mist
Bulgarie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (64742-65-0)	
Croatie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
GVI (OEL TWA) [1]	5 mg/m³
KGVI (OEL STEL)	10 mg/m³
République Tchèque - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
PEL (OEL TWA)	5 mg/m³ Form: aerosol
NPK-P (OEL C)	10 mg/m³ Form: aerosol
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [1]	1 mg/m³ Form: mist and particles
Estonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
OEL STEL	10 mg/m³
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA) [1]	5 mg/m³ Form: mist
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	5 mg/m³
VLE (OEL C/STEL)	10 mg/m³
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA) [1]	5 mg/m³
Grèce - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³ Form: mist
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK (OEL TWA)	5 mg/m³ Form: mist
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [2]	5 ppm Form: inhalable fraction
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
IPRV (OEL TWA)	1 mg/m³ Form: mist
TPRV (OEL STEL)	3 mg/m³ Form: mist
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
TGG-8u (OEL TWA)	5 mg/m³ Form: mist
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	5 mg/m³ Form: Inhalable fraction
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³ Form: inhalable fraction
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (64742-65-0)	
OEL STEL	10 mg/m³
Slovaquie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NPHV (OEL TWA) [1]	1 mg/m³ Form: liquid aerosol, fumes
NPHV (OEL TWA) [2]	5 ppm Form: liquid aerosol, fumes
NPHV (OEL STEL)	3 mg/m³ Form: liquid aerosol, fumes
NPHV (OEL STEL) [ppm]	15 ppm Form: liquid aerosol, fumes
Slovénie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA) [1]	5 mg/m³ Form: mist
VLA-EC (OEL STEL)	10 mg/m³ Form: mist
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	1 mg/m³ Form: mist and fume
KGV (OEL STEL)	3 mg/m³ Form: mist and fume
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA) [1]	5 mg/m³
WEL STEL (OEL STEL)	10 mg/m³
Islande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1 mg/m³ Form: particulates
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenseverdi (OEL TWA) [1]	1 mg/m³ Form: mineral oil particles
Grenseverdi (OEL TWA) [2]	50 mg/m³ Form: vapor
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA) [1]	5 mg/m³ Form: inhalable fraction

2-Ethyl-1-Hexanol (104-76-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	5,4 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	1 ppm
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	5,4 mg/m³
MAK (OEL TWA) [ppm]	1 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
OEL TWA	1 ppm
Bulgarie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
OEL TWA	1 ppm
Croatie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
GVI (OEL TWA) [1]	5,4 mg/m³

2-Ethyl-1-Hexanol (104-76-7)	
GVI (OEL TWA) [2]	1 ppm
République Tchèque - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
PEL (OEL TWA)	5,4 mg/m³
PEL (OEL TWA) [ppm]	1 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [1]	5,4 mg/m³
OEL TWA [2]	1 ppm
Estonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
OEL TWA	1 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA) [1]	5,4 mg/m³
HTP (OEL TWA) [2]	1 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	5,4 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	1 ppm
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA) [1]	54 mg/m³
AGW (OEL TWA) [2]	10 ppm
Facteur limitant l'exposition maximale	1
Grèce - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
OEL TWA	1 ppm
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK (OEL TWA)	5,4 mg/m³
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [1]	5,4 mg/m³
OEL TWA [2]	1 ppm
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
OEL TWA	1 ppm
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
OEL TWA	1 ppm
Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
IPRV (OEL TWA)	5,4 mg/m³
IPRV (OEL TWA) [ppm]	1 ppm
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³

2-Ethyl-1-Hexanol (104-76-7)	
OEL TWA	1 ppm
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-Ethylhexaan-1-ol
TGG-8u (OEL TWA)	5,42 mg/m³
TGG-8u (OEL TWA) [ppm]	1 ppm
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2024
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	5,4 mg/m³
NDSCh (OEL STEL)	10,8 mg/m³
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
OEL TWA	1 ppm
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
OEL TWA	1 ppm
Slovaquie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NPHV (OEL TWA) [1]	5,4 mg/m³
NPHV (OEL TWA) [2]	1 ppm
Slovénie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
OEL TWA	1 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA) [1]	5,4 mg/m³
VLA-ED (OEL TWA) [2]	1 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	5,4 mg/m³
NGV (OEL TWA) [ppm]	1 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA) [1]	5,4 mg/m³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	1 ppm
Islande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5,4 mg/m³
OEL TWA	1 ppm
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenseverdi (OEL TWA) [1]	5,4 mg/m³
Grenseverdi (OEL TWA) [2]	1 ppm
Korttidsverdi (OEL STEL)	54 mg/m³
Korttidsverdi (OEL STEL) [ppm]	10 ppm

2-Ethyl-1-Hexanol (104-76-7)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA) [1]	110 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	20 ppm
KZGW (OEL STEL)	110 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	20 ppm

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	5 mg/m³
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	5 mg/m³
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³ Form: mist
OEL STEL	10 mg/m³ Form: mist
Bulgarie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
Croatie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
GVI (OEL TWA) [1]	5 mg/m³
République Tchèque - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
PEL (OEL TWA)	5 mg/m³ Form: aerosol
NPK-P (OEL C)	10 mg/m³ Form: aerosol
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [1]	1 mg/m³ Form: mist and particles
Estonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA) [1]	5 mg/m³ Form: mist
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	5 mg/m³
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA) [1]	5 mg/m³
Grèce - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³ Form: mist
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK (OEL TWA)	5 mg/m³ Form: mist
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [1]	5 mg/m³ Form: inhalable fraction Ireland. OELVs, Schedule 1 (Code of Practice for Chemical Agents Regulations), as amended (01 2020)
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
IPRV (OEL TWA)	1 mg/m³ Form: mist
TPRV (OEL STEL)	3 mg/m³ Form: mist
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
TGG-8u (OEL TWA)	5 mg/m³ Form: mist
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	5 mg/m³ Form: Inhalable fraction
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³ Form: inhalable fraction
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
OEL STEL	10 mg/m³
Slovaquie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NPHV (OEL TWA) [1]	1 mg/m³ Form: liquid aerosol, fumes
NPHV (OEL TWA) [2]	5 ppm Form: liquid aerosol, fumes
NPHV (OEL STEL)	3 mg/m³ Form: liquid aerosol, fumes
NPHV (OEL STEL) [ppm]	15 ppm Form: liquid aerosol, fumes
Slovénie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA) [1]	5 mg/m³ Form: mist
VLA-EC (OEL STEL)	10 mg/m³ Form: mist
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	1 mg/m³ Form: mist and fume
KGV (OEL STEL)	3 mg/m³ Form: mist and fume
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA) [1]	5 mg/m³
Islande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1 mg/m³ Form: particulates
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenseverdi (OEL TWA) [1]	1 mg/m³ Form: mineral oil particles
Grenseverdi (OEL TWA) [2]	50 mg/m³ Form: vapor
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA) [1]	5 mg/m³ Form: inhalable fraction
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
ACGIH OEL TWA	5 mg/m³
ACGIH OEL STEL	10 mg/m³

Octylamine (111-86-4)	
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1 mg/m³

Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic (64741-88-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	5 mg/m³
IOEL STEL	10 mg/m³
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³ Form: mist
OEL STEL	10 mg/m³ Form: mist
Bulgarie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
Croatie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
GVI (OEL TWA) [1]	5 mg/m³
République Tchèque - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
PEL (OEL TWA)	5 mg/m³ Form: aerosol
NPK-P (OEL C)	10 mg/m³ Form: aerosol
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [1]	1 mg/m³ Form: mist and particles
Estonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
HTP (OEL TWA) [1]	5 mg/m³ Form: mist
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	5 mg/m³
Grèce - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³ Form: mist
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
AK (OEL TWA)	5 mg/m³ Form: mist
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [2]	5 ppm Form: inhalable fraction
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
IPRV (OEL TWA)	1 mg/m³ Form: mist
TPRV (OEL STEL)	3 mg/m³ Form: mist
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
TGG-8u (OEL TWA)	5 mg/m³ Form: mist
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	5 mg/m³ Form: Inhalable fraction

Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic (64741-88-4)	
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³ Form: inhalable fraction
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
OEL STEL	10 mg/m³
Slovaquie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NPHV (OEL TWA) [1]	1 mg/m³ Form: liquid aerosol, fumes
NPHV (OEL TWA) [2]	5 ppm Form: liquid aerosol, fumes
NPHV (OEL STEL)	3 mg/m³ Form: liquid aerosol, fumes
NPHV (OEL STEL) [ppm]	15 ppm Form: liquid aerosol, fumes
Slovénie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA) [1]	5 mg/m³ Form: mist
VLA-EC (OEL STEL)	10 mg/m³ Form: mist
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	1 mg/m³ Form: mist and fume
KGV (OEL STEL)	3 mg/m³ Form: mist and fume
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA) [1]	5 mg/m³
WEL STEL (OEL STEL)	10 mg/m³
Islande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1 mg/m³ Form: particulates
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Grenseverdi (OEL TWA) [1]	1 mg/m³ Form: mineral oil particles
Grenseverdi (OEL TWA) [2]	50 mg/m³ Form: vapor
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA) [1]	5 mg/m³ Form: inhalable fraction

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Gants. Lunettes de sécurité. Vêtements de protection.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	limpide	EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants de protection

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
	Caoutchouc nitrile (NBR), Caoutchouc néoprène (HNBR)	5 (> 240 minutes)	0.7	3 (> 0.65)	EN ISO 374
	Chlorure de polyvinyl (PVC)	2 (> 30 minutes)	0.4	3 (> 0.65)	EN ISO 374

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	jaune clair.
Odeur	:	Pas disponible
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	-21 °C (ASTM D7346)
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Limites d'explosivité	:	Pas disponible

Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	> 201 °C (ASTM D92)
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	206 mm²/s @ 40°C (ASTM D7042)
Solubilité	:	insoluble dans l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	892 kg/m³ @ 15°C (ASTM D4052)
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé

Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant (64742-62-7)	
DL50 orale (rat)	> 5000 mg/kg
Dl 50 cutanée (rat)	> 2000 mg/kg

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (64742-65-0)	
DL50 orale (rat)	> 5000 mg/kg de poids corporel 401 Acute Oral Toxicity Test
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg 402 Acute Dermal Toxicity Test
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 5,53 mg/l/4h 403 Acute Inhalation Toxicity Test

2-Ethyl-1-Hexanol (104-76-7)	
DL50 orale (rat)	2040 mg/kg
Dl 50 cutanée (rat)	1970 mg/kg
CL50 inhalation (rat) (Brouillard/Poussière - mg/l/4h)	1 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 0,89 mg/l/4h

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
DL50 orale (rat)	> 5000 mg/kg de poids corporel 401 Acute Oral Toxicity Test
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg 402 Acute Dermal Toxicity Test
CL50 Inhalation - Rat	> 5000 mg/l/4h
CL50 inhalation (rat) (Brouillard/Poussière - mg/l/4h)	> 5,53 mg/l/4h 403 Acute Inhalation Toxicity Test

C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines (1213789-63-9)	
DL50 orale (rat)	1689 mg/kg
Dl 50 cutanée (rat)	> 2000 mg/kg

Octylamine (111-86-4)	
DL50 orale (rat)	200 mg/kg de poids corporel/jour
DL50 cutanée lapin	200 – 2000 mg/kg
CL50 inhalation (rat) (Brouillard/Poussière - mg/l/4h)	1,6 mg/l/4h

Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic (64741-88-4)	
DL50 orale (rat)	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 5000 mg/m³
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	5,53 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé

C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines (1213789-63-9)	
pH	11,7

Octylamine (111-86-4)	
pH	11,8 Temp.: 25 °C Concentration: 10 other:g / 100 ml

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé

C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines (1213789-63-9)	
pH	11,7

Octylamine (111-86-4)	
pH	11,8 Temp.: 25 °C Concentration: 10 other:g / 100 ml

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Octylamine (111-86-4)	
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	100 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)
NOAEL (animal/femelle, F0/P)	100 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

2-Ethyl-1-Hexanol (104-76-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines (1213789-63-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Octylamine (111-86-4)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (64742-65-0)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	125 mg/kg de poids corporel

2-Ethyl-1-Hexanol (104-76-7)	
NOAEL (subchronique, oral, animal/mâle, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	125 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 408

C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines (1213789-63-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Non classé

LUB006912 - Rymax Themis 220	
Viscosité, cinématique	206 mm²/s @ 40°C (ASTM D7042)

Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant (64742-62-7)	
Viscosité, cinématique	490 mm²/s @40°C

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (64742-65-0)	
Viscosité, cinématique	150 (1,99 – 847) mm²/s @40°C

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
Viscosité, cinématique	≈ 98 mm²/s @ 40°C

Octylamine (111-86-4)	
Viscosité, cinématique	1,756 mm²/s

Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic (64741-88-4)	
Viscosité, cinématique	28,51 mm²/s @40°C

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (64742-65-0)	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	> 10000 mg/l Daphnia magna
NOEC chronique poisson	> 1000 mg/l Oncorhynchus mykiss (14d)
NOEC chronique crustacé	> 10 mg/l Daphnia magna (21d)
NOEC chronique algues	> 100 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata (72h)

2-Ethyl-1-Hexanol (104-76-7)	
CL50 - Poisson [1]	17,1 mg/l Leuciscus idus melanotus
CE50 - Crustacés [1]	39 mg/l Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	16,6 mg/l Scenedesmus quadricauda
NOEC chronique algues	5,3 mg/l Desmodesmus subspicatus

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	> 10000 mg/l Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Pseudokirchneriella subcapitat
NOEC chronique poisson	1000 mg/l Oncorhynchus mykiss (14d)
NOEC chronique crustacé	10 mg/l Daphnia magna (21d)
NOEC chronique algues	≥ 100 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata (72h)

C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines (1213789-63-9)	
CL50 - Poisson [1]	0,06 mg/l Pimephales promelas (OECD 203)
CL50 - Poisson [2]	0,9 mg/l Cyprinodon variegatus
CE50 - Crustacés [1]	0,011 mg/l Daphnia magna (OECD 202)
CE50 72h - Algues [1]	0,12 mg/l Desmodesmus subspicatus
LOEC (chronique)	0,032 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC (chronique)	0,013 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC chronique crustacé	0,013 mg/l Daphnia magna (21d)
NOEC chronique algues	0,15 mg/l Desmodesmus subspicatus (72h)

Octylamine (111-86-4)	
CL50 - Poisson [1]	5,19 mg/l Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	1,9 mg/l Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	0,23 mg/l Desmodesmus subspicatus
NOEC chronique algues	0,07 mg/l Desmodesmus subspicatus (72h)

Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic (64741-88-4)	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	> 10000 mg/l Daphnia magna
NOEC chronique poisson	1000 mg/l Oncorhynchus mykiss (14d)
NOEC chronique crustacé	10 mg/l Daphnia magna (21d)
NOEC chronique algues	≥ 100 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata (72h)

12.2. Persistance et dégradabilité

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (64742-65-0)	
Biodégradation	31 % OECD 301F (28d)

2-Ethyl-1-Hexanol (104-76-7)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	100 % OECD 301C (14d)

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
Persistance et dégradabilité	Non facilement biodégradable.
Biodégradation	31 % OECD TG 301 F (28d)

C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines (1213789-63-9)	
Biodégradation	66 % OECD 301B (28d)

Octylamine (111-86-4)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	99 % 11d

Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic (64741-88-4)	
Persistance et dégradabilité	Non facilement biodégradable.
Biodégradation	31 % OECD 301F (28d)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant (64742-62-7)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	> 3,5

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant (64742-65-0)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	260

2-Ethyl-1-Hexanol (104-76-7)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	25,33
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,9

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,9 – 6

C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines (1213789-63-9)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	> 500
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	4,33 @ 25°C

Octylamine (111-86-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,9

Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic (64741-88-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,9 – 6

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 13 02 00 - huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées

Code HP : HP3 - "Inflammable":
– déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
– déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
– déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
– déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
– déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
– autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre
Non applicable

Transport maritime
Non applicable

Transport aérien
Non applicable

Transport par voie fluviale
Non applicable

Transport ferroviaire
Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 2, Significativement dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).

Classe de stockage (LGK, TRGS 510) : LGK 12 - Liquides ininflammables.

Tableau de stockage commun :

LGK 1	LGK 2A	LGK 2B	LGK 3	LGK 4.1A
LGK 4.1B	LGK 4.2	LGK 4.3	LGK 5.1A	LGK 5.1B
LGK 5.1C	LGK 5.2	LGK 6.1A	LGK 6.1B	LGK 6.1C
LGK 6.1D	LGK 6.2	LGK 7	LGK 8A	LGK 8B
LGK 10	LGK 11	LGK 12	LGK 13	LGK 10-13

Stockage commun non autorisé pour : LGK 1, LGK 6.2, LGK 7.

Stockage commun avec restrictions autorisé pour : LGK 4.1A, LGK 4.3, LGK 5.1C.

Stockage commun autorisé pour : LGK 2A, LGK 2B, LGK 3, LGK 4.1B, LGK 4.2, LGK 5.1A, LGK 5.1B, LGK 5.2, LGK 6.1A, LGK 6.1B, LGK 6.1C, LGK 6.1D, LGK 8A, LGK 8B, LGK 10, LGK 11, LGK 12, LGK 13, LGK 10-13.

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV) : Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

Pays-Bas

Catégorie ABM : Z(2) - substances biodégradables aux propriétés dangereuses pour l'homme et l'environnement (carcinogénicité/mutagénicité/reprotoxicité/potentiel de bioaccumulation ou toxicité)

La liste des substances cancérogènes ministère : Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant,Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant,Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités,Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic sont listés

Liste ministère de mutagènes : Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant,Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant,Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités,Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic sont listés

Liste non-exhaustive des toxines reproductives - L'allaitement maternel : Aucun des composants n'est listé

Liste non-exhaustive des toxines reproductives - Fécondité : Aucun des composants n'est listé

Liste non-exhaustive des toxines reproductives - Evolution : Aucun des composants n'est listé

Danemark

Réglementations nationales danoises : Les femmes enceintes / allaitantes qui travaillent avec le produit ne doivent pas être en contact direct avec le produit

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 10/12 - Liquides

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Date de révision	Modifié	
	Remplace la fiche	Modifié	
2.1	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]	Ajouté	
2.2	Mentions de danger (CLP)	Ajouté	
2.2	Conseils de prudence (CLP)	Ajouté	
3	Composition/informations sur les composants	Modifié	
6.1	Equipement de protection	Enlevé	
9.1	Point d'éclair	Modifié	
9.1	Point de congélation	Modifié	
9.1	Solubilité	Ajouté	
9.1	Masse volumique	Modifié	
9.1	Viscosité, cinématique	Modifié	
13.1	Recommandations pour l'élimination des déchets	Modifié	

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses

Abréviations et acronymes:	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Full text of H- and EUH-phrases:	
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.

Full text of H- and EUH-phrases:	
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.